



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DES REVETEMENTS ROUTIERS DANS LES RUES FRANCOISE DE CHATELAIN, RUE GASTON DEFFERE ET LA CITE HYACINTHE

ENTRE

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), représentée par son Président, Monsieur Joé BEDIER, autorisé par la délibération xxx du 10 juin 2026

Ci-après désignée « la CIREST »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint Benoît représentée par son Maire, Monsieur Patrice SELLY, autorisé par la délibération xxxx du xxxx 2026

Ci-après désignée « la Ville »,

D'autre part,

PREAMBULE

La CIREST réalise actuellement les travaux de pose de réseaux AEP et EU dans les rues Gaston Defferre, Françoise de Châtelain et la Cité Hyacinthe, sur la commune de Saint-Benoît.

Pour mener à bien cette opération, la CIREST a recours au marché à bons de commande relatif aux travaux de modernisation et de renforcement des réseaux AEP/EU, attribué à l'entreprise SBTPC-SOGEA.

Dans le cadre des travaux en cours, seules des réfections de voirie sur la tranchée sont prévues après la pose des réseaux. Toutefois, compte tenu de l'état très dégradé de la voirie existante et des désordres générés lors des travaux, la CIREST propose à la Ville de reprendre intégralement la chaussée des rues concernées.

Etant donné que la compétence voirie relève de la Ville, il est proposé que celle-ci intervienne en tant que maître d'ouvrage pour la réfection complète de la voirie. La CIREST apporterait une participation financière correspondant à la reprise des réfections sur la tranchée réelle de 2500 mètres carrés, prévue dans son marché après la pose des réseaux.

La Ville prendrait en charge la surface restante de 1100 mètres carrés, portant la surface totale à 3600 mètres carrés, ainsi que la pose de 104 mètres linéaires de bordures CC1 nécessaires à l'épaulement des enrobés et à la gestion des eaux pluviales.



EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Ville assurera la maîtrise d'ouvrage : de la réfection des 3600 mètres carrés de voirie des rues Françoise de Châtelain, la rue Gaston Defferre, la Cité Hyacinthe, la pose de 104 mètres linéaires de bordures CC1 ainsi que le marquage au sol de type surfacique.
- Les modalités de participations financières de la CIREST.

ARTICLE 2 : Engagements de la ville de Saint Benoît

- La Ville s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de réfection de chaussées des rues Françoise de Châtelain, la rue Gaston Defferre, ainsi que la Cité Hyacinthe selon le plan joint à la convention.
- La pose de 104 mètres linéaires de bordures CC1 ainsi que le marquage au sol de type surfacique.

ARTICLE 3 : Engagements de la CIREST

La CIREST s'engage à financer la part des travaux sur le poste réfection de chaussée du marché à bons de commande xxxxxxxx de la Ville passé avec la société GTOI.

ARTICLE 4 : Financement

- Montant total TTC de l'opération : 112 275, 42 €.
- Part de financement en TTC de la CIREST: 73 237,50 €
- Part de financement en TTC de la Ville de Saint Benoit: 39 037,92 €

Compte tenu du fait que la ville est éligible au FCTVA et que la CIREST gère la compétence « eau potable » dans un budget annexe dédié assujetti à la TVA, la Ville facturera à la CIREST le montant TTC avec décompte de la TVA en vigueur afin de permettre à la Communauté d'Agglomération d'établir sa déclaration de TVA.

ARTICLE 5 : Règlement des prestations

La CIREST se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation d'une copie du PV de réception des travaux sans réserve (EXE 9).



ARTICLE 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusque paiement de la participation financière par la CIREST.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal Administratif de la Réunion.

ARTICLE 8 : Annexes

- Délibération n° du de la ville
- Délibération n° du de la CIREST
- Plan de réfection de chaussée

Fait en 2 exemplaires

A Saint Benoît, le

Pour la Commune de Saint Benoît,

Pour la CIREST,